

DATE : 10 NOVEMBRE 2020

DESTINATAIRES : FILIERE RH INTEGREE

AUTEURS : DRHT / DRS

RESTAURATION MERIDIENNE PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2020 DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19

POPULATION CONCERNEE : SALARIES STATUTAIRES ET NON STATUTAIRES

Cette note annule et remplace la note « Restauration méridienne dans le cadre de la reprise d'activités » du 2 juin 2020.

Elle traite de la restauration méridienne en situation sédentaire. Les salariés en déplacement professionnel relèvent de l'application de la PERS 793.

Eric Velly



Délégué Relations Sociales

CONTEXTE et OBJET

La crise sanitaire liée au COVID-19 sur le territoire français a conduit le gouvernement à réduire à leur strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un (re) confinement du 30 octobre au 1^{er} décembre 2020 minimum.

Ceci peut donner lieu à la fermeture de lieux de restauration auxquels les salariés ont habituellement accès, suivant leur site de travail, pour leur restauration méridienne : restaurants CCAS, restaurants d'entreprise, restaurants inter-entreprises ou restaurants sous convention.

La présente note a pour objet de présenter les règles et principes applicables à GRDF, à compter du 1^{er} novembre 2020, lorsque les conditions habituelles de restauration méridienne ne sont plus assurées.

PRINCIPES et REGLES

Dès lors que les conditions habituelles de restauration méridienne ne sont plus assurées (absence de restaurants avec conditions sanitaires adaptées à la crise), **il est nécessaire de mettre en place des solutions palliatives** dans l'attente du retour à la normale de ces conditions.

Ces solutions palliatives peuvent, par exemple, être :

- **la livraison de plateaux repas (chaud) et la restauration sur site** dans des conditions sanitaires adaptées :
 - **dans le local ou l'emplacement prévu pour la restauration** (pour les unités en disposant). Cette possibilité n'est offerte que si ce local a pu être temporairement aménagé pour accueillir des salariés dans le respect des gestes barrières notamment en termes de distanciation sociale et mesures d'hygiène. Les consignes d'hygiène et de sécurité propres à ce local doivent être respectées, et en particulier les règles d'utilisation des matériels ;
 - **dans le bureau** dans une logique de réduction des regroupements de personnes en un même lieu. Cette restauration à son poste de travail doit s'effectuer dans un respect total des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site.

- **une pause méridienne élargie** en temps permettant le retour du salarié, pour se restaurer,
 - **à son domicile**, si cela est compatible avec un aménagement des horaires de sa pause méridienne ;
 - **sur son site de rattachement.**

En cas d'impossibilité de mise en place de solutions palliatives ou dans l'attente de leur mise en place, chaque salarié qui se restaure hors de son domicile et :

- qui bénéficiait avant la crise sanitaire d'un service de restauration collective sur son site de travail ;
- dont la présence sur ce même site de travail aura été demandée par son manager au titre de ses activités ;
- qui n'a plus accès temporairement au service de restauration collective sur son site de travail, le temps que celui-ci rouvre ;

bénéficiera d'une indemnité à hauteur de 60% du forfait repas en vigueur sur le lieu de travail, sur présentation d'un justificatif d'achat de denrées alimentaires.

Cette indemnité forfaitaire sera soumise à charges sociales et fiscales.

Le justificatif d'achat de denrées alimentaires que devra présenter chaque salarié pour bénéficier de cette indemnité sera accepté sous deux formes :

- une note et/ou un ticket de caisse datés du jour, faisant référence à une dépense alimentaire dans un établissement commercial (vente sur place ou à emporter) ;
- un ticket de caisse faisant référence à une dépense alimentaire dans un établissement commercial, dont l'achat permet au salarié de confectionner ses repas froids. Un même justificatif pourra être accepté pour plusieurs jours, à condition :
 - ✓ que la période couverte n'excède pas une semaine de travail ;
 - ✓ que la nature des achats est en rapport avec le / les repas confectionnés ;
 - ✓ que le ticket est daté de moins de 7 jours avant la période concernée.

Un ticket de caisse où figurent d'autres achats sans lien et barrés, est acceptable dès lors qu'il répond aux critères ci-avant.

A noter qu'un salarié ne bénéficiera pas de l'indemnité sus-visée, dès lors :

- qu'il se restaure chez lui, qu'il ait bénéficié ou non d'un aménagement de sa pause méridienne pour lui permettre de prendre son/ses repas à son domicile ;
- qu'il exerce son activité à distance (TAD), à son domicile ;
- qu'il ne prenait habituellement pas ses repas dans le/les restaurant(s) d'entreprise ou conventionnel(s) lorsque ces derniers étaient accessibles ;
- qu'il refuse de prendre ses repas au sein du/des restaurants d'entreprise ou conventionnel(s) accessible(s) et à sa disposition ;
- qu'il refuse de se restaurer suivant les modalités palliatives mises en œuvre par son employeur face à une situation de fermeture de restaurant.